

N° 67

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 novembre 1986

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1987, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 43

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Rapporteur special M. Roland du LUART.

[1] Cette commission est composée de MM Christian Poncelet, *président*, Geoffroy de Montalembert, *vice président d'honneur*, Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Desacres, Tony Larue, *vice présidents*, Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Pierre Robert Vizet, *secrétaires*, Maurice Bin, *rapporteur général*, MM René Ballaver, Stéphane Bondvel, Raymond Bourgué, Roger Chanaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosse, Mme Paulette Fost, MM Jean François, Henri Gœtschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean Pierre Massetet, Josy Moine, Jacques Mossior, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pelarier, Jean François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM Joëli Ravbaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre, André Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale [séances] 363 et annexes, 395 [annexe n° 44] 396 [tome XII] 400 [tome XVII] et TA 43.

Senat : 66 [séances] 1987.

Lois de Finances - Prestations sociales agricoles

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| <i>Principales observations de la Commission</i> | 4 |
| <i>Examen en Commission</i> | 6 |
| <i>Introduction</i> | 7 |

CHAPITRE PREMIER

LES RECETTES : UNE PROGRESSION LIMITEE 9

A. La contribution professionnelle : une croissance modérée 11

1°. Les cotisations : une pause relative 11

2°. Les taxes sur les produits : une part accrue 16

B. Le financement extraprofessionnel : une contribution stabilisée 17

1°. Les compensations au titre de la solidarité professionnelle : une évolution contrastée 18

2°. La contribution de l'Etat : le maintien de la solidarité nationale 19

3°. Les taxes diverses : un complément indispensable 20

4°. Le versement du Fonds national de solidarité 21

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE II | |
| LES PRESTATIONS : LE MAINTIEN DU STATU QUO..... | 23 |
| | |
| <i>A. L'assurance maladie - maternité - invalidité : une stabilisation plus apparente que réelle.</i> | 25 |
| 1°. L'assurance maladie | 25 |
| 2°. L'assurance invalidité | 26 |
| 3°. L'allocation de remplacement pour maternité | 27 |
| | |
| <i>B. Les prestations familiales : les effets mécaniques de la baisse démographique</i> | 28 |
| | |
| <i>C. Les prestations vieillesse : une croissance toujours rapide</i> | 29 |
| | |
| <i>D. L'action sanitaire : des problèmes non résolus</i> | 34 |
| | |
| CONCLUSION..... | 37 |

PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

1. Le souci d'éviter toute aggravation des charges des exploitations agricoles, souci qui s'est traduit dans la préparation du BAPSA pour 1987, par **une réelle compression du rythme d'évolution du financement professionnel** dont la progression en masse a été limitée à 3,8 % recueille l'approbation de votre Commission qui se félicite, par ailleurs, du parallélisme observé entre l'augmentation des cotisations et des prestations.

2. Il convient toutefois de demeurer vigilant car, en raison de la diminution du nombre des cotisants et des pertes d'assiette qui en résulteront, **la progression des cotisations réellement payées** par les agriculteurs atteindra 5 à 6 %, voire plus dans certains départements à fort revenu cadastral. C'est pourquoi votre Commission souhaite que lors de la fixation des cotisations au printemps prochain, le Ministre confirme bien son engagement, soit de diminuer encore la part du revenu cadastral dans le calcul des cotisations, soit de plafonner ou d'écreter l'incidence du coefficient d'adaptation retenu pour éviter de trop grandes disparités entre départements.

3. A cet égard, on ne peut qu'approuver la volonté affirmée par le Ministre de l'Agriculture de **réformer dans la prochaine loi d'orientation agricole et agroalimentaire l'assiette des cotisations** afin qu'elle tienne compte davantage des capacités contributives réelles des exploitants. La suppression des taxes sur les produits devrait en résulter logiquement étant entendu que cette suppression devrait avoir un effet neutre et ne pas se traduire par une diminution de la participation professionnelle au financement du BAPSA.

4. Dans l'immédiat, votre Commission marque **sa préoccupation devant la montée du nombre d'exploitants dépourvus de toute couverture sociale** en raison de l'impossibilité où ils se trouvent d'acquitter normalement leurs cotisations. A cet égard, elle se demande si les dispositions particulières retenues en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse ou des quotas laitiers seront suffisantes.

5. S'agissant des prestations, il faut constater que l'accroissement limité des recettes a pour contrepartie l'absence de toute mesure nouvelle améliorant la protection sociale des agriculteurs si l'on met à part la poursuite de l'abaissement de l'âge de la retraite et l'application en année pleine de la revalorisation du nombre de points sur la base duquel sont calculées les retraites proportionnelles.

6. En matière d'abaissement de l'âge de la retraite, il faut souligner l'inadaptation de la condition de cessation totale d'activité à la situation de nombreux départements. Aussi, il est heureux que le Ministre de l'Agriculture ait annoncé la révision de cette obligation et l'adoption, dans la prochaine loi d'orientation agricole et agro-alimentaire, de dispositions mieux adaptées à l'état des structures des exploitations.

7. Il faut remarquer enfin, que la progression limitée des dépenses n'a pas permis l'inscription au BAPSA des frais de vaccination des personnes âgées de 75 ans et plus contre la grippe et que l'institution d'une compensation démographique pour l'aide ménagère aux personnes âgées fera l'objet simplement d'une étude en 1987.

EXAMEN EN COMMISSION

La Commission des Finances, réunie le 4 novembre 1986, sous la présidence de **M. Christian Poncelet**, président, a procédé sur le rapport de **M. Roland du Luart**, rapporteur spécial, à l'examen du **projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1987**.

Après que le rapporteur spécial ait présenté les principales évolutions des crédits en illustrant son analyse de graphiques projetés et après qu'il ait formulé ses observations, **M. Christian Poncelet**, président, a donné la parole à **M. Pierre Louvot**, rapporteur pour avis de la Commission des affaires sociales qui a partagé l'analyse de **M. Roland du Luart** et fait quatre observations relatives à l'importance du B.A.P.S.A. par rapport au revenu net global de l'Agriculture, à l'amélioration de l'équilibre du présent B.A.P.S.A. dont les cotisations progressent à un rythme ralenti, à la nécessité de poursuivre l'harmonisation du niveau des retraites agricoles avec celles des salariés, enfin à la nécessité de simplifier le financement du B.A.P.S.A. **M. Jacques Descours Desacres** a, pour sa part, souligné l'inadaptation du revenu cadastral comme base de l'assiette des cotisations agricoles et manifesté son adhésion aux observations du rapporteur spécial. Après que **M. Emmanuel Hamel** se soit inquiété de l'évolution des crédits affectés au financement des prestations familiales, **M. Roland du Luart** a répondu aux intervenants et la Commission a adopté les crédits du B.A.P.S.A. pour 1987 à l'unanimité.

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le contexte économique et démographique particulier à l'agriculture fait peser une double contrainte sur le financement de la protection sociale agricole. Sur le plan économique, l'évolution défavorable des revenus agricoles limite considérablement les capacités contributives de la profession. Sur le plan démographique, le déséquilibre de la population agricole se manifeste par un vieillissement marqué et une réduction importante du nombre des actifs, évolutions qui aboutissent à une surcharge notable des dépenses de vieillesse.

Le projet de B.A.P.S.A. pour 1987 tire les conséquences avec réalisme de cette double sujétion. Il se caractérise, en effet, par une progression ralentie des recettes par rapport aux années passées, les cotisations étant contenues dans la limite de 3,8% et augmentant parallèlement à l'accroissement des dépenses. Les dépenses, quant à elles, évoluent sur la base des tendances passées, ce qui laisse peu de place pour d'éventuelles avancées vers une amélioration de la couverture sociale des agriculteurs.

CHAPITRE PREMIER :

LES RECETTES : UNE PROGRESSION LIMITEE

Le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1987 devrait s'équilibrer, en recettes et en dépenses, à 67,797 milliards de francs, en augmentation de 2,495 milliards de francs, soit + 3,82% par rapport à l'exercice précédent. Ainsi se confirme le ralentissement observé au cours des dernières années (+ 4,6% en 1986 et + 5,5 % en 1985).

Par rapport à 1986, les diverses sources de financement évoluent comme indiqué dans le tableau ci-après :

(en milliards de francs)

| | 1986 | 1987 | Variation en % 1987/1986 | Part dans le BAPSA en % | |
|---|--------------|--------------|--------------------------------|----------------------------|------------------|
| | | | | 1986 | 1987 |
| Financement professionnel | | | | | |
| - direct (cotisations des assujettis) | 12,24 | 12,71 | + 3,8 | 18,75 | 18,75 |
| - indirect (taxes sur les produits) | 1,56 | 1,84 | + 17,4 | 2,39 | 2,71 |
| Total A | 13,80 | 14,55 | + 5,4 | 21,13 | 21,46 (1) |
| Financement extraprofessionnel | | | | | |
| - autres taxes (dont T.V.A.) | 16,00 | 16,60 | + 3,7 | 24,5 | 24,4 |
| - compensation démographique | 18,57 | 18,70 | + 0,7 | 28,4 | 27,5 |
| - remboursement du F.N.S. | 7,31 | 7,41 | + 1,2 | 11,2 | 10,9 |
| - contribution de la C.N.A.F.* | 1,47 | 1,60 | + 9,2 | 2,2 | 2,3 |
| - remboursement par le budget général de l'A.A.H.** | 0,74 | 0,66 | - 10,7 | 1,1 | 0,9 |
| - contribution de l'Etat aux prestations familiales | 1,23 | 0,90 | - 19,0 | 1,8 | 1,3 |
| - subvention du budget général | 6,15 | 6,84 | + 11,25 | 9,4 | 10,0 |
| - Recettes diverses | | 0,51 | - | - | 0,7 |
| Total B | 51,49 | 53,24 | + 3,4 | 78,85 | 78,53 |
| Total général A + B | 65,30 | 67,79 | + 3,82 | 100 | 100 |

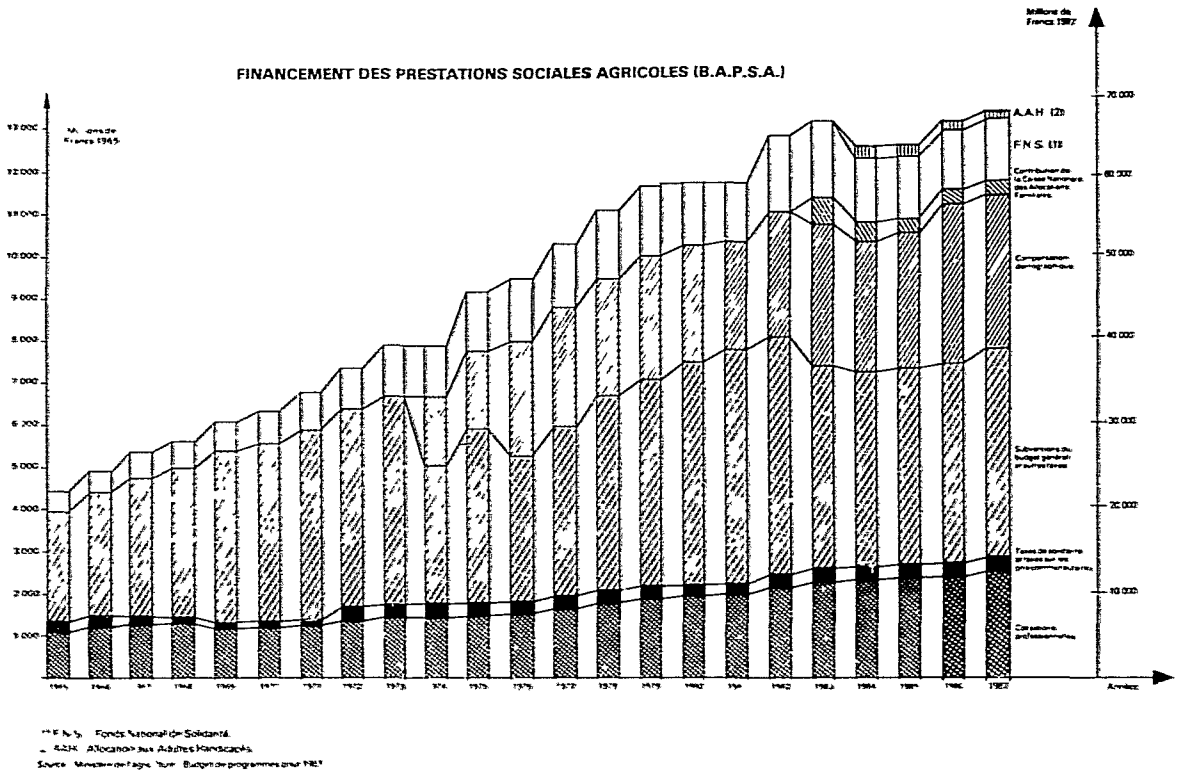
*Caisse Nationale d'Allocations familiales.

** Allocation aux adultes handicapés

(1) La part du financement professionnel dans le BAPSA est de 24,6% en 1987 contre 24,1 en 1986 si l'on ne tient pas compte du remboursement du FNS, de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas spécifiques au régime agricole et de l'apurement de la dotation globale hospitalière.

D'une manière générale, si la contribution des agriculteurs au financement de leur régime de protection sociale continuera d'augmenter en 1987 à un rythme assez supérieur au rythme de l'inflation, elle évoluera cependant de façon plus modérée qu'au cours des dernières années alors que, dans le même temps, le financement extraprofessionnel augmentera beaucoup plus faiblement.

Le graphique ci-après permet de resituer cette évolution dans l'évolution d'ensemble du financement du B.A.P.S.A. depuis 1965.



A. LA CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE :

UNE CROISSANCE MODEREE

Elle est constituée à la fois par les cotisations sociales et par plusieurs taxes prélevées sur certains produits agricoles (céréales, betteraves, graines oléagineuses et farines). Alors qu'elle représentait 21,13 % de l'ensemble des recettes du B.A.P.S.A. en 1986, elle augmentera légèrement en 1987, pour représenter 21,46% du total, soit 4,55 milliards de francs.

1. Les cotisations : une pause relative.

Le projet de budget pour 1987 confirme la nette tendance au fléchissement du rythme d'évolution des cotisations amorcé en 1983 : elles n'augmenteront que de 3,8% contre 4,5% en 1986, 7,3 % en 1985, 9,8 % en 1984, 16,5 % en 1983 et 21 % en 1982. Il s'agit de la plus faible augmentation observée depuis 1978.

a) Le montant global

Comme l'indique le tableau ci-après, l'ensemble des cotisations à verser en 1987 s'élèvera à 12,712 milliards de francs, représentant ainsi 18,7% de l'ensemble des ressources du B.A.P.S.A. soit la même part qu'en 1986.

Le produit des cotisations sociales agricoles

(en millions de francs)

| Cotisations | 1986 | 1987 | Evolution % |
|--|-----------------|-----------------|--------------|
| Cotisation cadastrale PFA | 1.947,9 | 1.994,5 | + 2,4 |
| Cotisation cadastrale AVA | 2.215,6 | 2.326,4 | + 5,0 |
| Cotisation individuelle AVI | 1.113,2 | 1.168,9 | + 5,0 |
| Cotisation AMEXA | 6.370,6 | 6.581,7 | + 3,3 |
| Cotisation d'allocations de remplacement | 31,5 | 32,9 | + 4,6 |
| Cotisation assurance volontaire et personnelle | 5,0 | 5,2 | + 5,0 |
| Cotisation de solidarité | 35,3 | 44,2 | + 25,0 |
| Cotisation additionnelle foncier non bâti | 481,0 | 510,0 | + 6,0 |
| Cotisation D.O.M. | 46,0 | 47,8 | + 3,8 |
| TOTAL | 12.246,1 | 12.712,6 | + 3,8 |

Les principales catégories de cotisations évolueront comme suit :

– les cotisations cadastrales relatives aux prestations familiales qui représentent 15,6% de l'ensemble des cotisations augmenteront de 2,4%;

– les cotisations cadastrales et individuelles d'assurance vieillesse (27,5% du total) seront relevées de 5%;

– les cotisations individuelles d'assurance maladie (51,7% du total) s'accroîtront de 3,3%.

Ces divers taux de progression des cotisations mesurent une évolution en masse. Or, au niveau des exploitants, les taux enregistrés sont toujours majorés de quelques points en raison de la diminution du nombre des cotisants et des pertes d'assiette qui en résulteront.

C'est pourquoi votre Rapporteur spécial souhaite vivement que lors de la fixation des cotisations au printemps prochain, le Ministre de l'Agriculture prenne toutes les dispositions nécessaires pour contenir ces majorations de cotisation dans des limites raisonnables. Il importe, en particulier, que les mécanismes d'écèlement du coefficient d'adaptation d'une part, et de plafonnement de l'assiette (ou « plafond Mouchel ») d'autre part, soient reconduites. Le plafonnement de l'assiette permet, en effet, de ne pas défavoriser les départements qui auraient intérêt à une intégration plus rapide du R.B.E. dans l'assiette des cotisations, c'est-à-dire dans le cas où le revenu cadastral est trop élevé par rapport aux revenus réels des exploitants mesurés par le R.B.E.

b) Les modalités de calcul des cotisations

Pour 1986, c'est le décret n° 86-596 du 14 mars 1986 qui a fixé le montant des cotisations dues par les personnes affiliées au régime de l'AMEXA ainsi que les modalités de calcul des cotisations de prestations familiales et d'assurance-vieillesse agricoles. Il a déterminé, en outre, le taux des diverses cotisations instituées ou modifiées par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Il a fixé, par ailleurs, le mode de calcul de deux cotisations additionnelles, destinées à financer respectivement l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées et l'allocation de remplacement des agricultrices en cas de maternité.

Comme en 1985, la répartition des cotisations entre les départements s'est effectuée en fonction d'une assiette constituée par 30 % de revenu cadastral (contre 40 % en 1984), 50 % de résultat brut d'exploitation (40 % en 1984), 20 % de revenu net d'exploitation.

Les coefficients d'adaptation qui en résultent ont été révisés en baisse dans certains départements afin que :

- l'assiette ne puisse être augmentée de plus de 5% par rapport à 1985 (dans les départements où le revenu cadastral sous-estime les possibilités contributives réelles des assurés);

- l'assiette ne soit pas supérieure de plus de 15% à celle qui résulterait de la prise en compte de 71 % de RBE et de 29 % de RNE, (pour éviter de pénaliser les exploitants dont les revenus cadastraux sont surévalués par rapport à leurs résultats économiques).

Pour ce qui concerne l'assurance maladie, la progressivité de la cotisation a été encore accentuée par rapport à 1985. Toutefois, au-delà de 239.764 francs de revenu cadastral, la cotisation devient très dégressive pour éviter que les exploitants situés dans les tranches supérieures du barème ne subissent d'une année sur l'autre une majoration trop brutale de leur cotisation.

En application de l'article 26 de la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, sont dorénavant redevables des cotisations d'assurance maladie des exploitants non seulement les exploitants, les chefs d'entreprise et retraités agricoles qui bénéficient des prestations maladie du régime des personnes non salariées non agricoles, mais aussi tous ceux qui bénéficient desdites prestations d'un régime de salariés, que ce soit en tant qu'actifs ou retraités. L'abattement de 40 % appliqué en 1985 à ces cotisations a été maintenu au même niveau en 1986. Il a pour objet de favoriser la pluriactivité dans les zones rurales et en particulier les zones de montagne.

Conformément au même texte, les exploitants agricoles retraités continuant à mettre en valeur des terres dont l'importance est au moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation (SMI) sont redevables des cotisations techniques d'assurance maladie à la fois sur leur activité et sur leur avantage de vieillesse, cette deuxième cotisation étant réduite de 40 %; une seule cotisation complémentaire est due, au titre de l'activité agricole.

S'agissant des cotisations techniques de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole, l'abattement forfaitaire d'assiette institué en 1983 pour compenser temporairement la suppression du système antérieur d'abattements, a été supprimé. Le plafonnement de l'assiette des cotisations cadastrales et complémentaires d'assurance vieillesse est majoré de 8 % par rapport à 1985.

Quant à la cotisation complémentaire, elle a été augmentée de 9 %.

Le décret du 14 mars 1986 détermine, enfin, les taux de diverses cotisations instituées par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (cotisation de solidarité, cotisation relative aux terres incultes récupérables) ou par le code rural dans ses articles 1106-3-1 et 1003-8-1 (cotisations additionnelles destinées à assurer le financement de la prestation dite «allocation de remplacement pour maternité» ou à permettre le développement de l'aide ménagère aux personnes âgées). Le taux de ces deux dernières cotisations est fixé de manière à permettre, pour 1986, une majoration des prestations correspondant au pourcentage de l'augmentation des prix.

Les cotisations des jeunes agriculteurs font l'objet depuis le début de 1985 d'une réduction dans des conditions qui ont été précisées par un décret en date du 4 juin 1985 modifié par le décret du 30 décembre 1985. Les exonérations sont accordées aux jeunes agriculteurs pendant les trois années civiles suivant celle au cours de laquelle les intéressés remplissent les conditions. Elles représentent respectivement 50 % et 40 % de l'ensemble des cotisations dont les assurés sont redevables au titre de leur activité d'exploitant. Pour 1986, le montant maximum des exonérations est plafonné à 9.050 francs ou 7.240 francs selon que l'exonération accordée est de 50% ou de 40%. Quant au montant minimum des cotisations, il a été fixé à 2.660 francs ou 3.200 francs selon le pourcentage d'exonération accordé (50 ou 40%).

c) La mesure de l'effort contributif des agriculteurs

Selon les indications communiquées à votre Rapporteur spécial, « la commission composée des représentants des organisations professionnelles et de l'administration a actualisé au cours de l'année 1986 les travaux précédents pour mieux appréhender l'effort contributif des exploitants à leur régime de protection sociale »; le taux d'effort des exploitants par rapport à celui des salariés est, à revenus et à protection sociale comparables, estimé en 1985 entre 90 et 92%, dans l'optique «revenu du travail» (taxes comprises) alors qu'il était compris entre 71 et 79% en 1981 et entre 78 et 82% en 1984.

Dans l'optique «revenu professionnel», il est estimé à 75% alors qu'il était de 59% en 1981 et de 63% en 1984. L'année 1985 aura donc été marquée par une progression d'environ 10 points du taux d'effort des exploitants au financement de leur protection sociale.

En définitive, le montant des cotisations par tranche de revenu cadastral doit évoluer comme indiqué dans le tableau ci-après en 1986 :

Taux des cotisations B.A.P.S.A. en 1986

| Tranche de revenu cadastral 1986 | Revenu cadastral moyen en 1986 | P.F.A. | | | A.V.A. | | | | A.M.E.T.A. | | | TOTAL 1986 | | |
|----------------------------------|--------------------------------|---|--------|--------|---|--------|--------|--------|------------|--------|--------|------------|--------|--------|
| | | Taux technique : 22,04 % Taux compl. : 12,04 % | | | Taux technique : 26,686 % Taux compl. : 7,66 % | | | | | | | | | |
| | | Techn. | Compl. | TOTAL | Techn. | Compl. | Indiv. | TOTAL | Techn. | Compl. | TOTAL | Techn. | Compl. | TOTAL |
| > 29 971 | 29 971 | 6 606 | 3 848 | 10 454 | 7 998 | 2 296 | 3 220 | 13 514 | 17 361 | 756 | 18 117 | 35 105 | 6 900 | 42 005 |
| 22479,01-29971 | 25 716 | 5 668 | 3 302 | 8 970 | 6 863 | 1 970 | 3 220 | 12 053 | 15 417 | 756 | 16 173 | 31 968 | 6 028 | 37 996 |
| 14985,01-22479 | 18 068 | 3 982 | 2 320 | 6 302 | 4 822 | 1 381 | 2 000 | 8 206 | 11 923 | 756 | 12 679 | 22 727 | 4 460 | 27 187 |
| 8490,01-14985 | 11 045 | 2 434 | 1 478 | 3 852 | 2 947 | 846 | 2 000 | 5 793 | 8 715 | 756 | 9 471 | 16 096 | 3 020 | 19 116 |
| 5994,01- 8490 | 7 102 | 1 565 | 912 | 2 477 | 1 895 | 544 | 1 420 | 3 859 | 6 193 | 756 | 6 949 | 11 073 | 2 212 | 13 285 |
| 3747,01- 5994 | 4 917 | 1 084 | 631 | 1 715 | 1 312 | 377 | 1 420 | 3 109 | 4 081 | 756 | 4 837 | 7 877 | 1 764 | 9 641 |
| 2997,01- 3747 | 3 318 | 731 | 426 | 1 157 | 885 | 254 | 920 | 2 059 | 2 501 | 756 | 3 257 | 5 037 | 1 436 | 6 473 |
| 1798,01- 2997 | 2 341 | 515 | 301 | 817 | 625 | 179 | 920 | 1 724 | 1 548 | 756 | 2 304 | 3 809 | 1 235 | 5 045 |
| < 1 798 | 1 015 | 224 | 130 | 354 | 271 | 78 | 800 | 1 149 | 1 311 | 756 | 2 067 | 2 606 | 964 | 3 570 |

Si l'on compare l'évolution des cotisations globales avec les années antérieures, on constate à la fois **un freinage des taux de progression pour les différentes tranches de revenu cadastral et la stabilisation de l'écart de progression entre les tranches les plus hautes et les tranches intermédiaires.** Le tableau ci-après permet d'apprécier dans le détail cette évolution :

| Tranche de revenu cadastral 1986 (francs) | Revenu cadastral moyen en 1986 (francs) | 1982/1981 | 1983/1982 | 1984/1983 | 1985/1984 | 1986/1985 |
|---|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| >29 971 | 29 971 | 28 | 18 | 12 | 11 | 7 |
| 24479,01-29971 | 25 716 | 28 | 19 | 11 | 11 | 7 |
| 14985,01-22479 | 18 068 | 17 | 25 | 16 | 10 | 7 |
| 8490,01-14985 | 11 045 | 16 | 21 | 14 | 9 | 6 |
| 5994,01- 8490 | 7 102 | 15 | 18 | 11 | 8 | 6 |
| 3747,01- 5994 | 4 917 | 13 | 18 | 13 | 10 | 7 |
| 2997,01- 3747 | 3 318 | 12 | 19 | 10 | 10 | 7 |
| 1798,01- 2997 | 2 341 | 15 | 26 | 12 | 13 | 7 |
| <1 798 | 1 015 | 16 | 16 | 13 | 14 | 8 |

La nécessité de trouver une assiette des cotisations sociales agricoles qui tienne mieux compte des capacités contributives réelles de chacun est rappelée rituellement chaque année lors de la discussion budgétaire. La correction du revenu cadastral par une part croissante de revenu brut d'exploitation et de revenu net d'exploitation a constitué certes un progrès depuis quelques années. mais elle reste bien insuffisante. Il semble sur ce point que le Ministère de l'Agriculture soit prêt à proposer **une avancée significative dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agroalimentaire** dont le dépôt est attendu pour le printemps prochain. Il s'agit là d'une initiative courageuse car elle remettra fatalement en cause des situations acquises et certains agriculteurs qui se sont offert une couverture sociale complète sans en payer le prix devront participer davantage. A cet égard, la mise en place d'une période de transition suffisamment progressive paraît une nécessité pour atténuer la brutalité de certaines évolutions.

Votre Rapporteur spécial se félicite qu'en cette matière délicate des propositions de réforme soient enfin avancées. Elles devraient se traduire par une réduction progressive de la part des taxes sur les produits qui est la deuxième source de financement professionnel après les cotisations.

En revanche, il manifeste ses inquiétudes devant l'augmentation du nombre d'exploitants agricoles dépourvus de toute couverture sociale en raison de l'impossibilité où ils se trouvent d'acquies leurs cotisations. En dépit des mesures d'urgence prises en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse ou des pénalités imposées en matière laitière, ce sont 10 à 12 000 exploitants qui seraient concernés en 1986. Signe inquiétant de cette situation, les restes à recouvrer se sont accrus de 17,8 % en 1985 pour atteindre le montant de 1,4 milliard de francs.

2. Les taxes sur les produits : une part accrue

La part des taxes sur les produits qui représentent le financement professionnel indirect, connaîtra en 1987 une légère augmentation puisqu'elle atteindra 2,7% de l'ensemble des recettes (contre 2,4 % en 1986). Son niveau (1,840 milliard de francs) sera en apparence en forte augmentation comme indiqué ci-dessous :

| | |
|---|---------------------|
| – taxe sur les céréales | 1.070 MF (+ 12,2 %) |
| – taxe sur les graines oléagineuses | 165 MF (+ 42,2 %) |
| – taxe sur les farines | 320 MF (+ 26,4 %) |
| – taxe sur les betteraves | 285 MF (+ 16,8 %) |

En réalité, ces diverses hausses devraient être largement plus faibles car les prévisions de réalisation pour 1986 dépassent nettement les montants prévus en loi de finances initiale.

**B. LE FINANCEMENT EXTRAPROFESSIONNEL :
UNE CONTRIBUTION STABILISEE**

Comme au cours des quatre dernières années (à l'exception de 1986), sa part diminuera légèrement dans l'ensemble des recettes passant de 78,85% à 78,53% pour atteindre le montant de 53,24 milliards de francs. L'évolution du produit des ressources extraprofessionnelles est retracée dans le tableau ci-après :

(en millions de francs)

| Ressources extraprofessionnelles | 1986 | 1987 | Evolution 1987/1986 en % |
|--|-----------------|-----------------|--------------------------------|
| Taxe sur les tabacs | 193 | 239 | + 23,8 |
| Taxe sur les produits forestiers | 156 | 144 | - 7,7 |
| Taxe sur les corps gras alimentaires | 432 | 448 | + 3,7 |
| Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools | 193 | 119 | - 38,3 |
| Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée | 14.680 | 15.300 | + 4,2 |
| Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile | 350 | 353 | + 0,8 |
| Versement du fonds national de solidarité | 7.317 | 7.410 | + 1,2 |
| Remboursement de l'A.A.H. | 748 | 668 | - 10,7 |
| Versement au titre de la compensation démographique | 18.570 | 18.700 | + 0,7 |
| Contribution de la CNAF | 1.470 | 1.606 | + 9,2 |
| Contribution de l'Etat au financement des prestations familiales | 1.230,1 | 905,4 | - 19,0 |
| Subvention du budget général | 6.150,4 | 6.842,5 | + 11,2 |
| Prélèvement sur le fonds de réserve | - | 510 | - |
| Total | 51.499,5 | 53.244,9 | + 3,4 |

1. Les compensations au titre de la solidarité professionnelle : une évolution contrastée

La solidarité entre régimes sociaux bénéficie aux agriculteurs de deux manières :

– **au titre de la compensation démographique**, le versement au régime agricole s'élèvera à 18,700 milliards de francs, en progression de 0,7 % par rapport à 1986. Cette quasi stagnation fait suite à la très forte augmentation (+ 17,4%) constatée en 1986 et qui provenait d'apurements portant sur les années 1984 et 1985.

Pour mémoire, il convient de rappeler que le mode de calcul de la compensation démographique, créée en 1974 pour établir une péréquation entre les régimes obligatoires de protection sociale afin « de remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités des capacités contributives entre les différents régimes », a été défini par le décret n° 75-773 du 21 août 1975.

Le montant de la compensation est déterminé en fonction d'une prestation de référence, d'une cotisation moyenne et du nombre de cotisants actifs et de bénéficiaires qui sont connus lorsque l'exercice est achevé. Est considéré comme cotisant actif du régime agricole, toute personne, quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle assujettie au régime de protection sociale des non salariés agricoles en application du livre VII, tome II du code rural et qui verse personnellement une cotisation. Les assurés volontaires et les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations ne sont pas pris en compte.

Les bénéficiaires du régime agricole sont pour l'assurance maladie, l'ensemble des personnes protégées, pour l'assurance vieillesse les assurés âgés d'au moins 65 ans percevant un avantage au titre d'un droit propre.

– **La contribution de la Caisse nationale d'allocations familiales** qui sera de 1,606 milliard de francs augmentera de 9,2%, ce qui met un terme à l'évolution en baisse enregistrée depuis plusieurs années.

Depuis 1983, du fait de l'intégration financière de la branche famille du B.A.P.S.A. dans les comptes de la Caisse nationale d'allocations familiales, il n'y a plus de compensation au titre des prestations familiales. De ce fait, la C.N.A.F. finance la différence entre les dépenses prévues au titre des prestations pour les agriculteurs et le niveau théorique des cotisations que les agriculteurs devraient payer s'ils étaient affiliés au régime général de sécurité sociale. La cotisation théorique étant supérieure à la cotisation réelle payée par les agriculteurs, la différence est versée par l'Etat. Le tableau ci-après permet de mesurer l'évolution de ces recettes en 1986 et 1987.

(en millions de francs)

| | 1986 | 1987 | 1987-1986 |
|--|----------------|----------------|---------------|
| Cotisations cadastrales P.F.A. | 1.947,9 | 1.994,5 | + 2,4 |
| Contributions de l'Etat aux P.F.A. | 1.230,1 | 905,4 | - 19,0 |
| Sous-Total (cotisation théorique) | 3.178,0 | 2.899,9 | - 8,7 |
| Contribution de la C.N.A.F. aux P.F.A. | 1.470,0 | 1.606,0 | + 9,2 |
| Total général | 4.648,0 | 4.505,0 | - 3,07 |

Si le total (cotisation théorique + contribution C.N.A.F.) diminue de 3% en 1987, c'est principalement en raison de la baisse de la natalité et du nombre de familles de bénéficiaires relevant du régime des non salariés agricoles.

2. La contribution de l'Etat : le maintien de la solidarité nationale

Elle est constituée par la subvention du budget général qui inclut, la contribution de l'Etat au financement des prestations familiales et par le remboursement par le budget général des allocations aux adultes handi-

capés. Elle s'élèvera en 1987 à 8,415 milliards de francs, en augmentation de + 3,5% par rapport à l'exercice précédent. Il est donc mis fin au désengagement de l'Etat constaté l'an passé.

Cette évolution d'ensemble recouvre des situations différentes selon les éléments considérés :

– le remboursement par le budget général des allocations aux adultes handicapés figure désormais au budget du ministère de l'Agriculture alors qu'il était inscrit jusqu'à 1985 au budget des Charges communes. Il s'élèvera à 668 millions de francs en diminution de 10,7%;

– la contribution de l'Etat au financement des prestations familiales a, comme cela a été vu précédemment, pour objet de combler la différence entre le niveau des cotisations théoriques qui seraient dues par les agriculteurs dans le régime général et les cotisations réellement perçues. Elle atteint 905,4 millions de francs, soit une diminution de 19%;

– la subvention du budget général, qui constitue le solde nécessaire pour équilibrer le B.A.P.S.A. en recettes et en dépenses sera de 6,019 milliards de francs, ce qui représente une augmentation appréciable de 11,25%.

3. Les taxes diverses : un complément indispensable

Elles sont au nombre de 6. la part la plus importante revenant à la cotisation incluse dans la T.V.A. qui représente plus de 22,5% du total des recettes du B.A.P.S.A.

En 1987, l'ensemble de ces taxes devrait atteindre le montant de 16,6 milliards de francs en progression de 3,7% par rapport à 1986. Leur part sera sensiblement égale à celle de l'an dernier, soit 24,5 %.

Taxes perçues au profit du B.A.P.S.A.

| | 1986 | | 1987 | |
|---|----------------------------------|---------------|--------------------------|-------------|
| | C.V. en millions de francs | en % BAPSA | Prévisions | |
| | | | en millions de francs | en % BAPSA |
| Taxe sur les tabacs | 193 | 0,39 | 235 | 0,35 |
| Taxe sur les produits forestiers | 155 | 0,24 | 144 | 0,22 |
| Taxe sur les corps gras alimentaires | 432 | 0,66 | 445 | 0,66 |
| Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools | 193 | 0,30 | 179 | 0,28 |
| Cotisation incluse dans la TVA | 14 680 | 22,55 | 15 330 | 22,57 |
| Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile | 350 | 0,54 | 353 | 0,52 |
| TOTAUX | 16.004 | 24,5 | 16.603 | 24,5 |

4. Le versement du Fonds national de solidarité

Il a pour objet de financer les prestations versées par le B.A.P.S.A. aux bénéficiaires d'allocations du F.N.S. La dotation est fixée chaque année en fonction à la fois du montant de l'allocation et du nombre de bénéficiaires. Le versement prévu pour 1987 augmentera de 1,2 %, atteignant le chiffre de 7,410 milliards de francs.

CHAPITRE II

LES PRESTATIONS : LE MAINTIEN DU STATU QUO

Les dépenses inscrites au B.A.P.S.A. pour un montant de 67,797 milliards de francs augmenteront de 3,82% en 1987, ce qui est supérieur au rythme de croissance des dépenses du budget de l'Etat mais inférieur au rythme des dernières années. Cette évolution ne devrait pas permettre d'avancée significative sur la voie de la parité, qui reste en matière sociale comme en d'autres matières, un objectif encore hors d'atteinte pour les agriculteurs.

Avant d'examiner les différentes dépenses d'intervention qui constituent l'essentiel du B.A.P.S.A., il convient de relever brièvement que les **dépenses de fonctionnement** s'élèveront à 73 millions de francs en faible augmentation comme l'an passé (+ 1,9 % contre + 3,2 % en 1986). Elles ne représentent que 0,1 % du B.A.P.S.A.

Quant aux **intérêts de la dette** inscrits pour la première fois au budget en 1985, ils sont la traduction de l'obligation faite à la Mutualité sociale agricole d'emprunter pour faire face aux problèmes de trésorerie liés au décalage existant entre des dépenses fortement concentrées en début de mois et des recettes encaissées progressivement en cours d'exercice. Compte tenu de la baisse prévisible des taux d'intérêt, le chapitre est doté de 90 millions de francs, soit 5,2 % de moins qu'en 1986.

Les **dépenses d'intervention** s'élèveront en 1987, à 67,634 milliards de francs contre 65,135 milliards de francs en 1986, soit une progression de 3,8 % inférieure à celle constatée l'année précédente (+ 4,7 %). Elles évolueront comme suit :

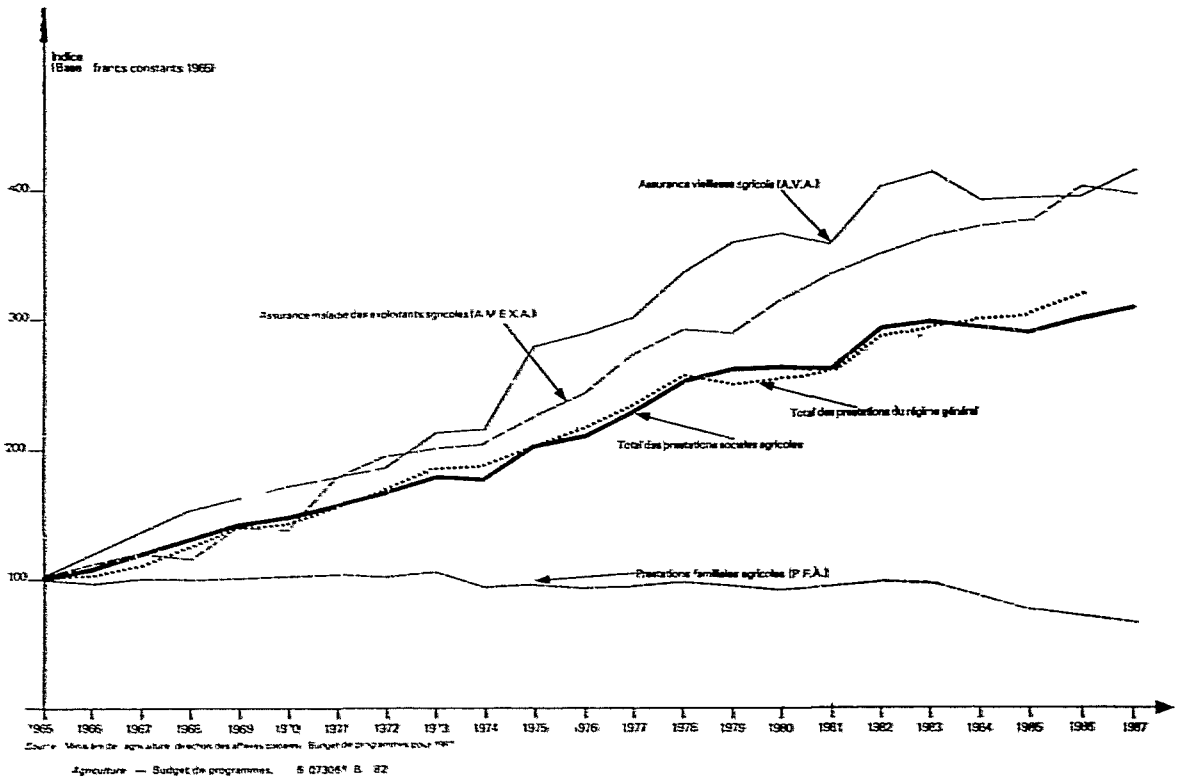
(milliards de francs)

| | 1986 | 1987 | Variation en % 1987/1986 | Part dans le BAPSA en % | |
|---|-------------|-------------|--------------------------------|----------------------------|------------|
| | | | | 1986 | 1987 |
| - Prestations vieillesse | 35,9 | 38,3 | + 6,8 | 55,1 | 56,7 |
| - Prestations maladie, invalidité et maternité | 23,0 | 23,3 | + 1,1 | 35,4 | 34,5 |
| - Prestations familiales | 5,3 | 5,1 | - 4,1 | 8,2 | 7,6 |
| - Allocations de remplacement | 0,03 | 0,05 | + 67,7 | 0,04 | 0,07 |
| - Contributions diverses | 0,68 | 0,67 | - 1,4 | 1,0 | 0,9 |
| Total | 65,1 | 67,6 | + 3,8 | 100 | 100 |

Dans sa présentation actuelle, l'augmentation modérée du montant des prestations sociales agricoles (+ 3,8 %) traduit principalement l'effet des mesures de revalorisation des prestations existantes et notamment celles portant sur les retraites ainsi que la prise en compte de la poursuite de l'abaissement de l'âge de la retraite à 63 ans.

Le graphique ci-après permet de constater que depuis 1983 le total des prestations sociales agricoles a évolué moins vite que le total des prestations du régime général alors que la situation avait été inverse au cours des cinq années précédentes. Il met en évidence également la forte croissance des dépenses de vieillesse et des dépenses d'assurance maladie ainsi que l'inexorable régression des prestations familiales.

ÉVOLUTION DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES (B.A.P.S.A.)



**A. L'ASSURANCE MALADIE - MATERNITE - INVALIDITE :
UNE STABILISATION PLUS APPARENTE QUE REELLE**

1. L'assurance maladie

Les dépenses prévues à ce titre s'élèvent à 22,502 milliards de francs, en progression de 1 % par rapport à 1986. Elles évoluent comme indiqué dans le tableau suivant .

(en millions de francs)

| | 1985 | 1986 | Variation en % |
|---|-----------------|---------------|-------------------|
| - Personnes non salariées de l'agriculture (métropole) | 21.819,4 | 21.998 | + 0,8 |
| - Personnes non salariées de l'agriculture (D.O.M.) | 297 | 304 | + 2,3 |
| - Personnes non salariées de l'agriculture bénéficiant de l'assurance personnelle | 146 | 200 | + 36,9 |
| Total | 22.262,4 | 22.502 | + 1,07 |

Cette croissance en apparence mesurée tient à la réduction de 6,39 à 6^o décidée pour 1987 du taux de participation du B.A.P.S.A. aux dépenses hospitalières. En réalité, l'augmentation attendue serait de 5,6% si l'on prend en compte les dépenses prévisibles et non le budget voté pour 1986, ce qui traduit un accroissement important de la consommation médicale des agriculteurs qu'il s'agisse des frais médicaux (+ 6.5^o) ou des frais de pharmacie (+ 8,7^o).

Il est clair que le montant moyen des remboursements par assuré actif est plus élevé dans le régime agricole que dans le régime général, la cause essentielle étant la situation démographique défavorable de la

profession; ainsi en 1984, il y a, pour chaque assuré actif 3,59 personnes protégées chez les exploitants agricoles et seulement 2,33 personnes protégées chez les salariés du régime général.

Le vieillissement de la population agricole joue un grand rôle dans l'évolution du montant moyen des remboursements par personne protégée, les personnes âgées étant de forts consommateurs médicaux.

Pour 1985, on observe néanmoins une évolution constante des dépenses des exploitants agricoles et une forte augmentation des dépenses des salariés agricoles due essentiellement à la progression très importante des postes « frais de séjour en établissement hospitalier » et « budget global ». Le tableau et le graphique ci-après illustrent parfaitement cette situation.

Consommation moyenne par personne protégée

| Années | Exploitants agricoles | | Salariés agricoles | | Salariés non agricoles | |
|--------|-----------------------|------------------|--------------------|------------------|------------------------|------------------|
| | en francs | base 100 en 1980 | en francs | base 100 en 1980 | en francs | base 100 en 1980 |
| 1980 | 2.606,65 | 100,— | 3.087,85 | 100,— | 2.808,61 | 100,— |
| 1981 | 3.129,00 | 120,— | 3.659,28 | 118,51 | 3.090,88 | 110,05 |
| 1982 | 3.683,66 | 141,30 | 4.218,99 | 136,60 | 3.568,28 | 127,05 |
| 1983 | 4.180,80 | 160,39 | 4.496,79 | 145,63 | 3.043,67 | 144,— |
| 1984 | 4.689,— | 179,89 | 5.172,30 | 167,50 | 4.411,— | 157,— |
| 1985 | 5.204,— | 199,64 | 5.592,— | 181,10 | - | - |

2. L'assurance invalidité

Les crédits inscrits au chapitre 46-02 passeront de 825 à 846 millions de francs ce qui représente un accroissement modéré de 2,5%. Ils prennent en compte une stabilisation des effectifs des titulaires de pensions pour incapacité totale et une augmentation des titulaires de pensions pour incapacité partielle ainsi qu'une revalorisation des pensions de 3,2 %.

Le nombre de titulaires de pensions était de 35.989 en 1985, dont 20.367 invalides à 100 % et 15.622 invalides partiels. Le montant de la pension qui leur est servie a évolué comme indiqué dans le tableau ci-après :

| | Pension d'invalidité totale | | Pension d'invalidité partielle | |
|-----------|-----------------------------|----------------|--------------------------------|----------------|
| | Montant annuel en francs | Evolution en % | Montant annuel en francs | Evolution en % |
| au 1.1.85 | 16.293 93 | + 3,4 | 12.640 | + 3,4 |
| au 1.7.85 | 16.750,16 | + 2,8 | 12.990 | + 2,8 |
| au 1.1.86 | 16.967,91 | + 1,3 | 13.160 | + 1,3 |

Aucun progrès n'est envisagé pour l'instant s'agissant des deux points particuliers suivants :

– en raison des charges financières à supporter, l'institution d'une majoration pour tierce personne en faveur des non salariés agricoles retraités âgés de plus de 60 ans, n'est pas à l'ordre du jour. Il faut rappeler, à cet égard, que seulement 1.254 personnes ont bénéficié en 1985 de la majoration pour assistance d'une tierce personne.

– quant à la question de l'attribution d'une pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants ou d'aides familiaux, le Ministère considère qu'elle doit trouver sa solution dans le cadre de la création de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, telle qu'elle est prévue par la loi du 11 juillet 1985; selon lui, l'E.A.R.L. devrait permettre aux conjoints qui choisiront de participer en tant qu'associés aux responsabilités de l'exploitation constituée en société de bénéficier d'un droit propre à la pension d'invalidité. La seule difficulté consiste à savoir combien d'agriculteurs opteront pour la formule de l'E.A.R.L. compte tenu du caractère limité des incitations fiscales qu'elle comporte.

3. L'allocation de remplacement pour maternité

Cette allocation offre aux conjointes d'exploitant la possibilité de cesser provisoirement leur activité sur l'exploitation et de se faire remplacer durant leur maternité. Elle correspond à 90 % des frais de

remplacement dans la limite d'un plafond qui a été relevé en 1986 à 406 francs par jour ou 50,7 francs par heure et pour une durée qui a été portée par le décret du 28 février 1986 de 28 à 56 jours; cette durée peut être allongée de 14 jours supplémentaires en cas de grossesse pathologique ou d'accouchement par césarienne ou de naissances multiples, soit au total une durée maximum de remplacement de 98 jours.

Il est prévu d'y consacrer 52 millions de francs en 1987, soit 67,7% de plus qu'en 1986. Bien que le nombre de maternités soit en baisse (16.957 en 1985 contre 17.663 l'année précédente) et que l'évolution doive se poursuivre en 1987, les dotations sont prévues en hausse pour tenir compte de l'allongement de la durée de remplacement et de la revalorisation décidée en 1986.

Devant la Commission des affaires sociales du Sénat, le Ministre a indiqué qu'il n'entendait pas proposer d'autres améliorations en matière de remplacement, tant que le coût réellement supporté par les agricultrices n'aurait pas fait l'objet d'un examen approfondi. Il apparaît, en effet, qu'en raison d'un coût de remplacement trop élevé dans certains départements, le ticket modérateur à la charge des agricultrices est excessif, ce qui a pour effet de dissuader nombre d'agricultrices de se faire remplacer. Conscient de ces difficultés, le Ministre a décidé la réunion d'une commission chargée de proposer de nouvelles règles de conventionnement avec les services de remplacement.

B. LES PRESTATIONS FAMILIALES : LES EFFETS MÉCANIQUES DE LA BAISSÉ DÉMOGRAPHIQUE

Les prestations familiales servies aux non salariés agricoles sont exactement les mêmes que celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. Elles atteignent en 1987 un volume de 5.174 milliards de francs, en baisse de 4,1' par rapport à la loi de finances initiale pour 1986.

Les hypothèses retenues pour l'élaboration du budget reposent sur la poursuite de la diminution du nombre de bénéficiaires (527.000 pour 1985 et 496.000 pour 1986) et sur une revalorisation de 1,25' des prestations.

Pour mémoire, il convient de rappeler qu'en 1986 la base de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 1,25' une première fois au 1er janvier (soit 1.664,57 francs) et une deuxième fois au 1er juillet (soit 1.683,35 francs).

Comme les salariés, les exploitants agricoles bénéficient des dispositions de la loi du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées, qui a modifié le régime de « l'allocation d'orphelin », appelée dorénavant « allocation de soutien familial ».

Il en va de même pour la loi du 4 janvier 1985, relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, qui a créé deux nouvelles prestations familiales (l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation), aménagé une prestation déjà existante (le complément familial) et remanié le système d'attribution des prêts aux jeunes ménages, transféré aux organismes de crédit.

Comme les autres catégories, professionnelles, les agriculteurs sont concernés pour la réflexion qui est actuellement menée sur les possibilités de simplification du système des prestations familiales et sur une meilleure incidence des aides en faveur du rééquilibrage démographique, afin d'offrir aux familles, grâce à une politique familiale active, un environnement social et culturel encourageant les naissances, particulièrement celle du troisième enfant, tout en permettant aux parents de concilier leur vie familiale et leur activité professionnelle.

C. LES PRESTATIONS VIEILLESSE : UNE CROISSANCE TOUJOURS RAPIDE

Les dépenses de retraite s'élèveront à 38,390 milliards de francs en 1987 et représenteront 56,3% du total du B.A.P.S.A. Elles augmenteront de 6,8 % en raison de l'augmentation du nombre des effectifs de retraités, de la montée en puissance de la loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite et de l'effet en année pleine des mesures de revalorisation décidées en octobre 1986.

1. Des perspectives inquiétantes

Le nombre total de retraités et d'allocataires (1.782.183 en 1985) devrait augmenter d'environ 2% en 1986 et de 35% en 1987. Ceci est à mettre en relation avec l'arrivée des classes pleines à l'âge de la retraite. Le nombre de titulaires du F.N.S. (553.459 en 1985) quant à lui devrait

diminuer de 5% en 1986 et 1987. Cette évolution ne pourra qu'accentuer le déséquilibre du régime des non salariés agricoles dont le rapport cotisants/retraités est déjà très défavorable comme l'indique le tableau ci-après :

**Le rapport cotisants/retraités
dans les différents régimes de base**

| | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 |
|------------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Salariés agricoles | 1,09 | 0,98 | 0,93 | 0,88 | 0,83 | 0,88 | 0,86 |
| Salariés non agricoles | 3,68 | 3,52 | 3,55 | 3,49 | 3,35 | 3,32 | 3,13 |
| Exploitants agricoles | 1,30 | 1,26 | 1,24 | 1,24 | 1,21 | 1,14 | 1,09 |
| ORGANIC | 1,34 | 1,31 | 1,31 | 1,32 | 1,32 | 1,32 | 1,33 |
| CANCAVA | 1,93 | 1,93 | 1,93 | 1,94 | 1,95 | 1,95 | 1,93 |
| Professions libérales | 4,75 | 4,56 | 4,58 | 4,63 | 4,77 | 4,66 | 4,85 |

2. La revalorisation des pensions

Alors qu'au cours des années 1984 et 1985, les revalorisations des prestations de vieillesse ont constitué les seules mesures intervenues dans le domaine du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture, 1986 se terminera avec la mise en place d'un début de rattrapage par rapport aux salariés du régime général.

Les retraites agricoles suivent l'évolution des pensions des salariés, puisque la retraite forfaitaire est indexée sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que la valeur du point servant au calcul de la retraite proportionnelle est revalorisée aux mêmes dates et selon les mêmes coefficients que ceux applicables aux pensions de vieillesse et d'invalidité des salariés et qui sont prévues à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. L'évolution de ces deux éléments, ainsi que celle de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est retracée dans le tableau suivant :

| Dates des majorations | Retraite forfaitaire | Valeur du point | Allocations supplémentaires |
|-----------------------|----------------------|-----------------|--|
| 1/7/84 | 12 220 F | 14,39 F | 16 440 F (27 860 F pour un couple) (1) |
| 1/1/85 | 12 640 F | 14,88 F | 17 000 F (28 590 F pour un couple) (1) |
| 1/7/85 | 12 990 F | 15,30 F | 17 480 F (29 240 F pour un couple) (1) |
| 1/1/86 | 13 160 F | 15,50 F | 17 710 F (29 620 F pour un couple) (1) |

(1) Compte tenu des plafonds de ressources

Ces différentes revalorisations ont permis de faire passer le minimum global annuel de ressources minimum vieillesse de 28.660 francs par an au 1er juillet 1984, pour une personne seule à 29.640 francs au 1er janvier 1985, à 30.470 francs au 1er juillet 1985 et à 30.870 francs au 1er janvier 1986. Dans le même temps, le minimum vieillesse pour un couple est passé de 51.380 francs en janvier 1984, à 52.300 francs au 1er juillet 1984, 53.870 francs au 1er janvier 1985, 55.220 francs au 1er juillet 1985 et 55.940 au 1er janvier 1986.

Une nouvelle revalorisation de 0,5% est enfin intervenue le 1er octobre 1986 par anticipation sur celle qui sera appliquée au 1er janvier 1987.

S'agissant de l'harmonisation du montant des pensions de retraite servies aux exploitants agricoles avec celles des retraités des autres régimes, il convient de noter qu'à durée de cotisations équivalentes, la parité des prestations de vieillesse avec celles des salariés est déjà réalisée pour ceux des agriculteurs dont le revenu professionnel est inférieur ou équivalent au SMIC (exploitants situés dans les tranches à 15 et 30 points), soit 65% de la profession. En revanche, il demeure effectivement un écart s'agissant des autres catégories d'agriculteurs. Cet écart est de 11 à 13% pour les agriculteurs dont l'équivalent salaire est compris entre le SMIC et le plafond de la sécurité sociale (exploitants cotisant dans la tranche de 45 points), et il est de 25% pour les agriculteurs dont le revenu est équivalent au plafond (c'est-à-dire ceux cotisant dans la tranche à 60 points), mais ceci ne concerne que 5% des exploitants.

Telle est la raison pour laquelle le Ministre de l'Agriculture a décidé de franchir une nouvelle étape dans la voie de la parité. C'est la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 qui a posé le principe d'une

revalorisation et d'une adaptation progressive des pensions de retraite des agriculteurs de manière à leur garantir à terme et à durée d'assurance comparable des prestations de même niveau que celles des salariés du régime de la sécurité sociale.

En application de ce principe, deux étapes de rattrapage, sous forme d'une revalorisation exceptionnelle de la retraite proportionnelle, sont intervenues successivement en juillet 1980 et juillet 1981. Aucune mesure nouvelle n'est n'intervenue depuis. Il est donc très heureux qu'une mesure de rattrapage, sous forme d'une majoration exceptionnelle des retraites proportionnelles, ait été mise en oeuvre par un décret en date du 7 octobre 1986.

Comme antérieurement, cette mesure, qui prend effet au 1er juillet 1986, tend à substituer progressivement le barème en vigueur depuis 1973 (quatre tranches de points à quinze, trente, quarante-cinq et soixante) à ceux antérieurs à 1973 (de quinze à trente points) de manière à combler l'écart existant entre ces barèmes successifs. La méthode retenue consiste donc à majorer le nombre de points de retraite proportionnelle inscrits au compte des assurés.

Pour les exploitants agricoles en cours d'activité, le nombre de points qu'ils ont acquis entre 1952 et 1973 est majoré selon un coefficient variant de 5 à 45% en fonction du nombre annuel moyen de points. A titre d'exemple, un exploitant cotisant depuis la création du régime (1er juillet 1952) verra ainsi sa retraite proportionnelle majorée de 2 ou 17% selon que le nombre annuel moyen de points sur la période 1952-1973 s'élève à dix-neuf points et demi ou trente-cinq points. En outre, afin d'améliorer les prestations servies aux exploitants les plus modestes, une majoration forfaitaire de 5% du nombre total de leurs points acquis entre 1952 et 1973 est accordée à ceux dont le nombre annuel moyen de points est compris entre quinze et dix-neuf et demi.

Pour les exploitants agricoles qui sont déjà retraités, il n'est pas apparu possible d'imposer aux caisses de Mutualité sociale agricole de reprendre chaque dossier individuel pour calculer le nombre annuel moyen de points acquis au cours de la période 1952-1973. Aussi, pour ces derniers, la méthode retenue consiste-t-elle en une majoration du nombre total de points inscrits à leur compte.

Cette majoration résulte de l'application au nombre total de points acquis, ventilé par tranches, d'un taux variant pour chacune d'elles entre 2 et 30%. Cette méthode permet d'obtenir une revalorisation assez proche de celle appliquée aux agriculteurs actifs dans la mesure où les majorations

concernent essentiellement ceux qui ont eu une longue carrière professionnelle ainsi que ceux qui, cotisant ou ayant cotisé dans les tranches supérieures du barème, s'acquièrent actuellement une pension de retraite très inférieure à celle des salariés bénéficiant d'un revenu d'activité comparable.

Le coût de cette mesure a été évalué à cinquante millions de francs (100 MF en année pleine) et son financement sera assuré intégralement dans le cadre du BAPSA 1986.

Lors de son audition devant la Commission des affaires sociales, le Ministre de l'Agriculture a annoncé que dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de modernisation de l'agriculture, il envisageait un aménagement du barème des retraites afin d'une part, d'éviter des ressauts trop importants lors d'un changement de seuil et, d'autre part, de créer une tranche supplémentaire à 75 points pour améliorer les retraites des plus forts cotisants.

L'institution d'un régime de retraite complémentaire facultatif au profit des exploitants agricoles est également à l'étude. Il fonctionnerait dans le cadre de l'assurance avec déduction fiscale des primes.

3. L'abaissement progressif de l'âge de la retraite

Votre Rapporteur spécial ne reviendra pas sur les conditions de précipitation critiquables dans lesquelles la loi du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite des agriculteurs a été votée.

Il constate que sur le nombre de bénéficiaires potentiels qui avait été estimé à 42.400 personnes, seulement 37.000 dont 10.000 chefs d'exploitation à titre principal ou exclusif se seraient montrés intéressés. Pour l'avenir, les prévisions de départs figurent dans le tableau ci-après.

| | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 |
|----------------------------|--------|---------|---------|---------|
| Effectifs..... | 71 600 | 110 800 | 147 500 | 187 500 |
| Coût Net..... (MF 1986) | 774 | 1 304 | 1 745 | 2 175 |

Pour ce qui concerne le coût de la mesure, il convient de rappeler qu'en 1986, ce dernier avait été estimé à 243 millions de francs dont la charge a été répartie à hauteur de 112 millions de francs pour la profession et de 131 millions de francs pour la participation de l'Etat. En 1987, le coût net de l'abaissement serait de 774 millions de francs et il atteindrait 2,175 milliards de francs en 1990, terme de la période d'abaissement. Il paraît très aventuré de dire comment ce coût sera financé.

Cette perspective constitue assurément un sujet de préoccupation majeur aussi bien pour les pouvoirs publics que pour la profession agricole. Votre Rapporteur spécial, considère que d'ores et déjà, il est indispensable que le Parlement soit associé aux réflexions sur l'avenir du financement de cet abaissement dont, une fois de plus, le caractère improvisé et irresponsable apparaît à l'évidence.

D. L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE : DES PROBLEMES NON RESOLUS

Outre le versement des prestations légales, la Mutualité sociale agricole mène, grâce au prélèvement de cotisations complémentaires sur les affiliés agricoles, un nombre important d'actions dans le domaine sanitaire et social; elles prennent la forme de services rendus aux agriculteurs et leur ayants-droit et de diverses aides aux familles, aux handicapés et aux personnes âgées.

En 1985, elle devrait consacrer plus de un milliard au financement des dépenses d'action sanitaire et sociale.

En ce qui concerne l'aide ménagère à domicile des personnes âgées, qui représente actuellement la principale dépense parmi les prestations extra-légales à caractère individuel (140 millions de francs en 1984), des disparités subsistent entre les ressortissants du régime de protection sociale agricole et ceux du régime général dans les conditions d'octroi de ces prestations.

Ces disparités tiennent essentiellement à la structure démographique du régime agricole. La création du " fonds additionnel d'action sociale (F.A.A.S.) a permis depuis 1982 d'assurer une croissance satisfaisante du financement des prestations d'aide ménagère mais, dès 1987, les ressources de ce Fonds ne seront plus constituées que par les seules cotisations « additionnelles » versées par les exploitants agricoles (les réserves de l'ancien « Fonds congé de maternité » étant épuisées).

Dans ces conditions se pose le problème de l'institution d'un mécanisme de compensation démographique inter-régime. Il faut reconnaître que sur ce point les études menées au sein des administrations n'ont guère avancé.

L'évolution d'un autre dossier traditionnellement soutenu par la M.S.A. est en revanche plus positive. Ainsi, à la suite d'un arbitrage rendu par le Premier Ministre du précédent Gouvernement, les caisses de mutualité sociale agricole ont été autorisées à prendre en charge les frais de tutelle aux prestations sociales agricoles dans le cadre des prestations légales à compter du 1er janvier 1986. Les crédits ainsi dégagés, soit plus de 22 millions de francs, peuvent donc être réorientés sur d'autres actions.

Pour ce qui concerne l'inscription au B.A.P.S.A. des frais de vaccination contre la grippe des personnes âgées de plus de 75 ans, les revendications de la M.S.A. n'ont pas encore abouti.

CONCLUSION

Le projet de B.A.P.S.A. pour 1987, s'il ne comporte pas de progrès spectaculaire dans la poursuite de l'harmonisation des prestations avec les autres régimes, vaut tout d'abord par la recherche et la réalisation de l'équilibre entre cotisations et prestations, qui évoluent à un rythme parallèle. Dans un contexte difficile pour les revenus des exploitants, cette caractéristique est importante.

Ce budget traduit aussi un certain renforcement de la solidarité nationale, grâce à l'augmentation de près de 5% de la subvention d'équilibre de l'Etat qui retrouve ainsi le rôle de soutien qu'elle avait perdu depuis quelques années.

Sur le plan de l'amélioration de la transparence dans l'effort contributif enfin, les perspectives de réforme annoncées par le Ministre de l'Agriculture dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire augurent bien de l'avenir. Il s'agit d'une initiative courageuse car elle entraînera des remises en cause dont il ne faut pas minimiser les conséquences.

Votre Commission, dans l'attente de cette réforme importante, a approuvé les crédits du B.A.P.S.A. pour 1987.

Réunie le 4 novembre 1986, sous la présidence de **M. Christian Poncelet**, Président, la Commission a décidé à l'unanimité, sur le rapport de **M. Roland du Luart**, rapporteur spécial, de proposer au Sénat l'adoption des crédits du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1987.